

Statuts

Article 1^{er} > Dénomination et membres fondateurs

☒ Dénomination

Entre les membres fondateurs, réunis en Assemblée Générale, se constitue une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Rendez-vous du Marque-Page

Le “titre court” est : Rendez-vous Marque-Page

Le sigle est : RDVMP

☒ Membres fondateurs

Par ordre alphabétique

COT Yves

NICOL-COT Annick

Article 2 > Objet

Cette association a pour objet la promotion et le développement, par tous moyens à sa convenance, dans les limites légales, de la collection de marque-pages ou de produits qui en sont dérivés.

Article 3 > Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 > Siège social

Le siège social est fixé à Toulouse (31)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5 > Les membres

☒ Les catégories :

1/ *Membre fondateur.*

2/ *Membre d'honneur.*

Ils sont dispensés de cotisation et choisis par le Conseil d'Administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

Parmi eux, le Conseil d'administration pourra nommer un président d'honneur et des vice-présidents d'honneur. Ils sont nommés à vie. Nonobstant, ils peuvent être destitués pour motif grave. Dans ce dernier cas l'intéressé(e) devra être invité(e), par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant cette instance pour fournir des explications.

2/ *Membre bienfaiteur.*

Ceux-ci, en accord avec le Conseil d'Administration ou le Bureau, versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

3/ Membre actif.

Il suffit que la demande soit présentée à un membre du Conseil d'Administration ou du Bureau. Ces derniers ont toujours la possibilité de la refuser.

Ils doivent annuellement s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

☒ Les mineurs

Ils peuvent être membres de l'association dès lors que cette adhésion n'est pas susceptible de leur causer un préjudice pécuniaire.

☒ Droit de vote

Dans les différents organes de l'association, il faut en être membre pour avoir un droit de vote. Par contre, les membres d'honneur n'en possèdent pas, mais disposent, de plein droit, d'une voix consultative.

Tout membre (personne physique ou morale) pouvant voter ne dispose que d'une voix.

☒ Perte de la qualité de membre

1/ la démission

Elle doit être adressée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. L'indication d'un motif n'est pas obligatoire.

2/ le décès

3/ la radiation

Elle est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas l'intéressé(e) devra être invité(e), par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant cette instance pour fournir des explications.

Article 6 > Financement

☒ Les cotisations

- ° Elle sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- ° Les différentes catégories sont définies par l'article 5 des statuts.
- ° La perte de la qualité de membre n'entraîne pas le remboursement de la quote part de la cotisation annuelle restante. Et, même si celle-ci n'a pas été payée elle reste due à l'association.

☒ Autres ressources possibles

- 1/ *Subventions* de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;
- 2/ *Services* faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3/ *Dons* manuels ;
- 4/ *Diverses ressources* provenant d'activités et de services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 7 > Assemblée Générale ordinaire

Nota : Les convocations, délibérations et votes se font prioritairement par le système classique. La voie électronique peut toujours être envisagée.

☒ Convocation

1/ Personnes autorisées

C'est ouvert à tous les membres, à jour de leur cotisation.

Peuvent aussi y assister les partenaires et les invités.

2/ Bon pour pouvoir

° On peut se faire représenter par un autre membre de l'association présent à l'Assemblée Générale. Charge au mandant d'indiquer par écrit au mandataire les éventuelles consignes de vote.

° Il est joint à la convocation.

3/ Délais

Elle est convoquée au moins 15 jours avant la date fixée par le président de l'association.

4/ L'ordre du jour

a > Quitus du rapport moral du président ;

b > Quitus du rapport d'activité du secrétaire général;

c > Quitus du rapport financier du trésorier pour l'année écoulée;

d > Points à discuter et/ou à voter ;

e > Vote du bilan prévisionnel présenté par le trésorier ;

f > Renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;

g > Questions diverses (soit des questions mineures) :

NOTA :

° L'ordre du jour est fixé par le président après consultation du conseil d'administration et du bureau.

° Il est joint à la convocation.

° Ne pourront être traitées que les questions mises à l'ordre du jour.

▣ Délibération

1/ Quorum :

La présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et sur le même ordre du jour.

2/ Présidence :

Le président de l'association, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

3/ Vote

° Les décisions sont prises à la majorité simple.

° Ils se font à main levée sauf si un membre, ayant droit de vote, demande à bulletin secret.

° Les droits de vote sont fixés à l'article 5.

Article 8 > Conseil d'Administration et bureau

Nota : Les convocations, délibérations et votes se font prioritairement par le système classique. La voie électronique peut toujours être envisagée.

▣ L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un conseil d'administration et un bureau

▣ Le conseil d'administration :

1/ Composition

Il comprend entre 2 et 5 membres.

Les membres fondateurs sont membres de droit.

Les autres membres sont élus pour 1 an par l'Assemblée Générale parmi les membres, sauf les membres d'honneur qui ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Ils sont rééligibles.

En cas de vacances, et si besoin, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Cependant, s'il y a vacances de membres fondateurs les nombres de conseillers minimum et maximum sont réduits d'autant dans les limites légales.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

2/ Fréquence et convocation

° Le conseil d'administration fixe la fréquence des réunions en fonction de l'activité.

° La convocation émane du président. Elle lui est également obligatoire si au moins un quart des membres du conseil la demande.

° Il est toujours possible d'y faire intervenir, à titre de conseiller, des membres, des partenaires, des invités susceptibles d'avoir un apport pertinent dans les actions de l'association.

° Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent, de droit, y assister avec voix consultative pour les membres d'honneur et, de plus, voix délibérative pour les membres bienfaiteurs s'ils ont été élus au conseil d'administration ou s'ils sont membre fondateur.

3/ Vote

° Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf alinéa suivant. Bien sûr, seuls les membres élus à ce conseil et les membres fondateurs ont droit de vote

Le président ou ¼ des membres peut demander une majorité plus forte, voire l'unanimité. Cette demande doit être justifiée pour avis. Elle sera alors appliquée.

° En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau

1/ Rôle

Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

2/ Élection

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, le bureau. C'est donc lui et lui seul, en application de l'article 2004 du Code Civil, qui pourra les révoquer.

Il est renouvelé chaque année. Les membres sont rééligibles.

3/ Composition

a > Le président (éventuellement assisté de vice-présidents)

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut agir en justice au nom de l'association.

En règle générale, il donne l'impulsion nécessaire à la vie de l'association.

Cependant, il n'est que le mandataire de l'association. Il doit en référer aux différentes instances de ladite association.

b > Un secrétaire général (éventuellement assisté de secrétaires généraux adjoints)

Il assure la gestion administrative de l'association. Il veille à son bon fonctionnement matériel, administratif et juridique.

Il tient les registres des réunions des différents organes de l'association.

c > Un trésorier (éventuellement assisté de trésoriers adjoints).

Il peut cumuler cette fonction avec celle de secrétaire général ;

4/ Fréquence et convocation

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

5/ Vote

Elles suivent les mêmes règles que celles du Conseil d'Administration.

Article 9 > Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. Cependant, il pourra s'appliquer immédiatement, si nécessaire, en attendant la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 10 > Assemblée Générale extraordinaire

Les dispositions indiquées à l'article 7 sont reprises à l'exception :

° Les points de l'ordre du jour sont spécifiques : modifications des statuts, dissolution, décisions mettant en jeu la vie de l'association ou sa gestion courante notamment financière (contracter un emprunt par exemple) ;

° Le quorum est porté aux 2/3 :

° Pour les votes, la majorité est portée au $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés.

Article 11 > Dissolution

Elle est prononcée obligatoirement par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement selon les conditions de l'article 10. Il en est de même dans les cas similaires spécifiques, et règlementés, de fusion, scission, absorption ou équivalent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Cependant, les membres pourront bénéficier d'une éventuelle reprise de leur apport effectué précédemment, par leurs derniers, en faveur de l'association.

Fait à Toulouse

Le 20-10-2023

La Présidente

/ Le secrétaire général et trésorier

Annick Nicol-Cot

Yves Cot

